

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 6 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03 avril 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LA PIECE AUTOMOBILE 95**

Chemin du Moulin à vent  
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Références : ud95-2023-0292  
Code AIOT : 0006521800

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 avril 2023 dans l'établissement LA PIECE AUTOMOBILE 95 implanté Chemin du Moulin à Vent, 95410 GROSLAY. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action inopinée de contrôle coordonné avec d'autres services de l'Etat et les forces de l'ordre portant sur des sociétés suspectées de traiter des véhicules hors d'usage (VHU) sans les autorisations préfectorales requises.

Cette action a pour objectif principal de vérifier la conformité des centres déclarés et de détecter ceux qui exercent cette activité sans agrément préfectoral, ni, selon les cas, sans enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA PIECE AUTOMOBILE 95
- Chemin du Moulin à Vent - 95410 GROSLAY
- Code AIOT : 0006521800
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur un ensemble de 5 sites, la société achète environ 7 000 véhicules par an aux compagnies d'assurances. L'exploitant précise que le site de BRETIGNY SUR ORGE (91), 19 rue des Cochets est le siège social et dispose d'un agrément VHU.

sur son site de GROSLAY, objet de la visite d'inspection, la société exerce une activité de stockage de véhicules automobiles hors d'usage (VHU). Les véhicules sont en mauvais état, accidentés ou volés, pour certains en attente d'expertise. Les véhicules sont achetés par LA PIECE AUTOMOBILE puis, soit envoyés en destruction, soit envoyés sur son site de BRETIGNY-SUR-ORGE pour être traités/dépollués/démontés, soit revendus en l'état à des professionnels de l'automobile.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Agrément préfectoral pour l'activité VHU sur le site de GROSLAY (95),
- Enregistrement préfectoral pour l'activité VHU sur le site de GROSLAY (95).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément VHU - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	Code de l'environnement du 23 mars 2023, article R.543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	6 mois
2	Enregistrement VHU (2712) - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	Code de l'environnement du 23 mars 2023, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	6 mois
4	Déchets - empilement	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des accidents et des pollutions - sols	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 10	/	Sans objet
5	Déchets - traçabilité	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 44	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société traite des VHUs sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>. Elle doit donc être agréée à cet effet et enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas.

L'Inspection propose à M. Le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'agrément préfectoral VHUs et une demande d'enregistrement ICPE et de suspendre son activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa régularisation.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Agrément VHU - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23 mars 2023, article R.543-162
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
<b>Constats :</b>  <b>Non conformité :</b> L'exploitant exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage, sans être agréé à cet effet tel que prescrit à l'article R.543-162 du code de l'environnement.  L'Inspection propose à M. Le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'agrément préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Enregistrement VHU (2712) - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23 mars 2023, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement VHU (2712)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b> Une activité de stockage de VHU est réalisée sur le site.  L'inspection constate la présence d'une station de dépollution mais rien ne laisse présager qu'elle est utilisée. L'exploitant indique qu'ils avaient le projet de développer l'activité de traitement des VHU sur le site.  Un dossier de demande d'enregistrement a d'ailleurs été déposé par l'exploitant en 2018. Le dossier étant incomplet, des compléments lui ont été demandés mais n'ont jamais été fournis, empêchant toute poursuite de l'instruction du dossier.  <b>Non conformité :</b> Des VHU sont entreposés sur une surface supérieure à 7 000 m <sup>2</sup> . L'exploitant exerce sur son site une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans disposer de l'enregistrement requis, tel que prescrit à l'article R.511-9 du code de l'environnement.  L'Inspection propose à M. Le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'enregistrement préfectoral et de suspendre son activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa régularisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions - sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristique des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b> Les véhicules sont stockés sur une dalle a priori étanche. Lors de la visite, l'inspection n'a pas contrôlé si cette dalle est sur rétention. Ce point sera examiné dans le dossier de régularisation (enregistrement ICPE).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Déchets - empilement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
<b>Constats :</b>
Des VHUs sont empilés avec une stabilité non garantie (hors rack).
<b>Non conformité :</b> Des VHUs sont empilés sans utiliser des étagères à glissières superposées, tel que prescrit à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Déchets - traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre et traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite, l'exploitant a pu préciser des informations sur la traçabilité des véhicules entreposés sur le site, notamment la date de réception avec l'immatriculation.
L'inspection n'a pas contrôlé si l'exploitant utilise un registre complet, ce point pourra être vérifié ultérieurement, notamment dans le dossier de régularisation (enregistrement ICPE).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet